



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

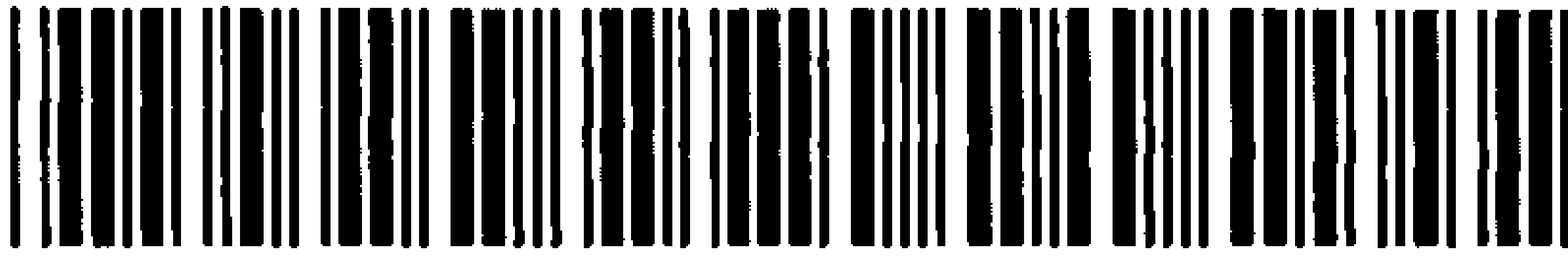
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 11090

Numéro SIREN : 326 094 471

Nom ou dénomination : SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2017 sous le numéro de dépôt 77424



1707750601

DATE DEPOT :	2017-07-27
NUMERO DE DEPOT :	2017R077424
N° GESTION :	1982B11090
N° SIREN :	326094471
DENOMINATION :	SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE
ADRESSE :	116 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2017/03/17
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE

Société Nationale au capital de 56 560 023 euros

Siège social : 116 avenue du Président Kennedy – 75016 Paris

326 094 471 RCS Paris

Greffier du tribunal
de Commerce de Paris
Acte déposé le :

27 JUL. 2017

Sous le N° :

77624

Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire de Radio France
du vendredi 17 mars 2017 – 15 h

82311090

PF - m)
06

L'an deux mille dix-sept,

Le dix-sept mars,

15 h

L'actionnaire unique de la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France, au capital de 56 560 023 €, sis 116 avenue du Président Kennedy Paris 16^{ème} (75 220 cedex 16), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 326 094 471, s'est réuni en Assemblée Générale extraordinaire au siège social sur la convocation du Président, Monsieur Mathieu Gallet.

Il a été établi une feuille de présence signée par l'actionnaire unique, l'Etat, représenté par Monsieur Jérôme Reboul, directeur adjoint de participations à l'Agence des Participations de l'Etat et disposant d'un pouvoir de Monsieur Martin Vial, Commissaire aux participations de l'Etat.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mathieu Gallet, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de Radio France.

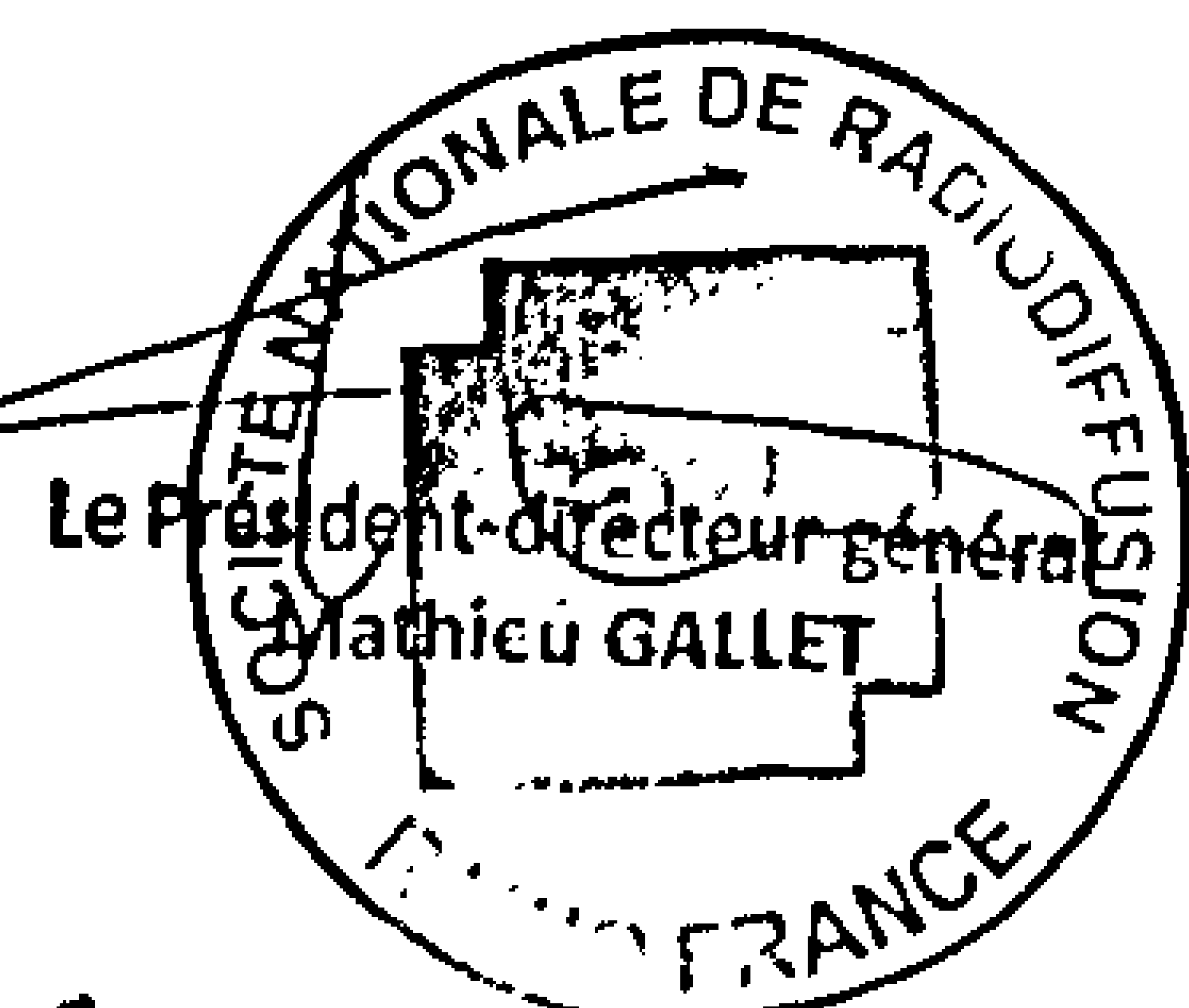
Est appelé comme scrutateur, Jérôme Reboul, directeur adjoint de participations à l'Agence des Participations de l'Etat.

Est désignée comme secrétaire, Maïa Wirgin, secrétaire générale de Radio France.

Anne Cazala, Contrôleur général économique et financier, et Laurent Daniel, Commissaire aux Comptes, société PWC, assistent à l'Assemblée Générale.

Sont également présentes :

- Sibyle Veil, directrice déléguée opérations et finances, Radio France,
- Marie Lhermelin, chargée de relations Institutionnelle, Radio France.



CERTIFIÉ CONFORME

Mathieu Gallet

Le 08/04/2017

116 m

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale extraordinaire a été décalée d'un jour par rapport à la date fixée par le Conseil d'administration. L'Actionnaire unique reconnaît avoir été valablement convoqué à la présente Assemblée Générale extraordinaire et avoir reçu l'ensemble des informations et documents nécessaires pour prendre ses décisions dans le cadre de la présente Assemblée Générale extraordinaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de la modification des statuts de la société Radio France
2. Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne la liste des documents qui sont mis à disposition des membres de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- Le rapport de présentation du projet de modification des statuts
- Le tableau explicitant les propositions de modifications apportées aux statuts
- Le texte consolidé du projet de statuts modifiés
- Le texte des résolutions
- La copie des lettres de convocation adressées à l'actionnaire et aux commissaires aux comptes
- La feuille de présence
- Le pouvoir donné par Monsieur Martin Vial à Monsieur Jérôme Reboul.

L'Assemblée donne acte que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'Actionnaire Unique, au contrôleur général économique et financier et aux commissaires aux comptes par courrier de convocation et tenus à leur disposition au siège social.

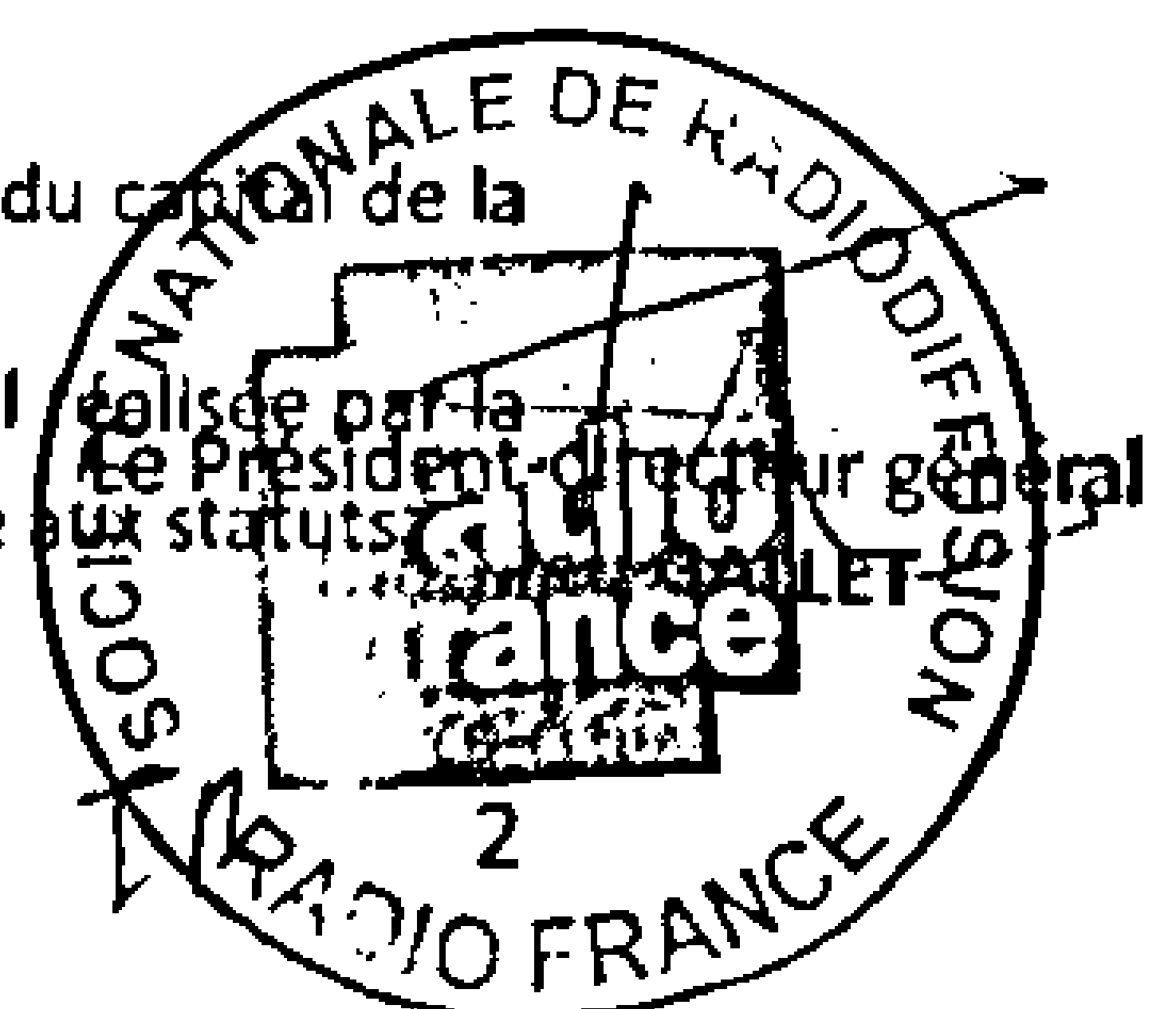
Le Président présente le projet de modification des statuts :

A la suite de la modification de l'article 6 des statuts¹ de Radio France relative à l'augmentation du capital social de l'entreprise en octobre 2016², le Conseil d'administration de Radio France avait acté le principe d'une refonte complète des statuts demeurés inchangés - à cette disposition près - depuis le 19 novembre 2001.

Ce projet de modification des statuts, approuvé lors du Conseil d'administration du 1er mars 2017 qui a convoqué cette Assemblée Générale extraordinaire, a pour double objectif de mettre en conformité les statuts au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis leur adoption d'une part, et de doter l'entreprise d'un cadre et d'une

¹ Décret n°82-904 du 20 octobre 1982 portant approbation des statuts et relatif à la répartition du capital de la société nationale de programme Radio-France modifié.

² Décret n°2016-1370 du 13 octobre 2016 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la société nationale de programmes Radio France et portant approbation de la modification apportée aux statuts.



FRANCE TÉLÉVISION

gouvernance modernisés en procédant à trois adaptations du texte où regard de l'évolution de son activité et de son mode de fonctionnement d'autre part.

Cette démarche répond à l'objectif de renforcement de la gouvernance d'entreprise et d'exemplarité posé dans le COM 2015-2019 et aux recommandations et bonnes pratiques formulées en la matière. C'est donc un moment important pour l'entreprise.

L'ensemble des modifications proposées figure dans le tableau mis à disposition des membres de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'administration sur le projet de modification des statuts.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'administration au cours de sa séance du 1er mars 2017, et des ajustements techniques intervenus à l'issue des débats, il est proposé d'ajuster les articles 3, 5, 14 et 19, tels que mentionnés dans les documents mis à la disposition de l'Assemblée Générale extraordinaire, comme suit :

Article 3 :

- la répétition dans le texte (précédemment alinéas 1 et 2) est supprimée :
« Conformément à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, la société a pour objet de concevoir et de programmer des émissions de radio à caractère national et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire. Elle favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire. Elle valorise le patrimoine et la création artistique, notamment grâce à ses formations musicales. Elle assure la gestion et le développement de deux orchestres symphoniques, d'un chœur et d'une maîtrise. »

Article 5 :

- afin de lever toute ambiguïté sur la possibilité de dissoudre la société par décret, la rédaction est explicitée comme suit : « La société ne peut être dissoute qu'en vertu d'une loi. »

Article 14 :

- il est précisé que la convocation du conseil d'administration est adressée aux administrateurs par tout moyen « écrit » et cinq jours « ouvrés » avant la réunion ;
- il est précisé que, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, « la convocation est de droit » si elle est demandée par le tiers au moins des membres du conseil, « qui se réunit en ce cas sur un ordre du jour déterminé ».

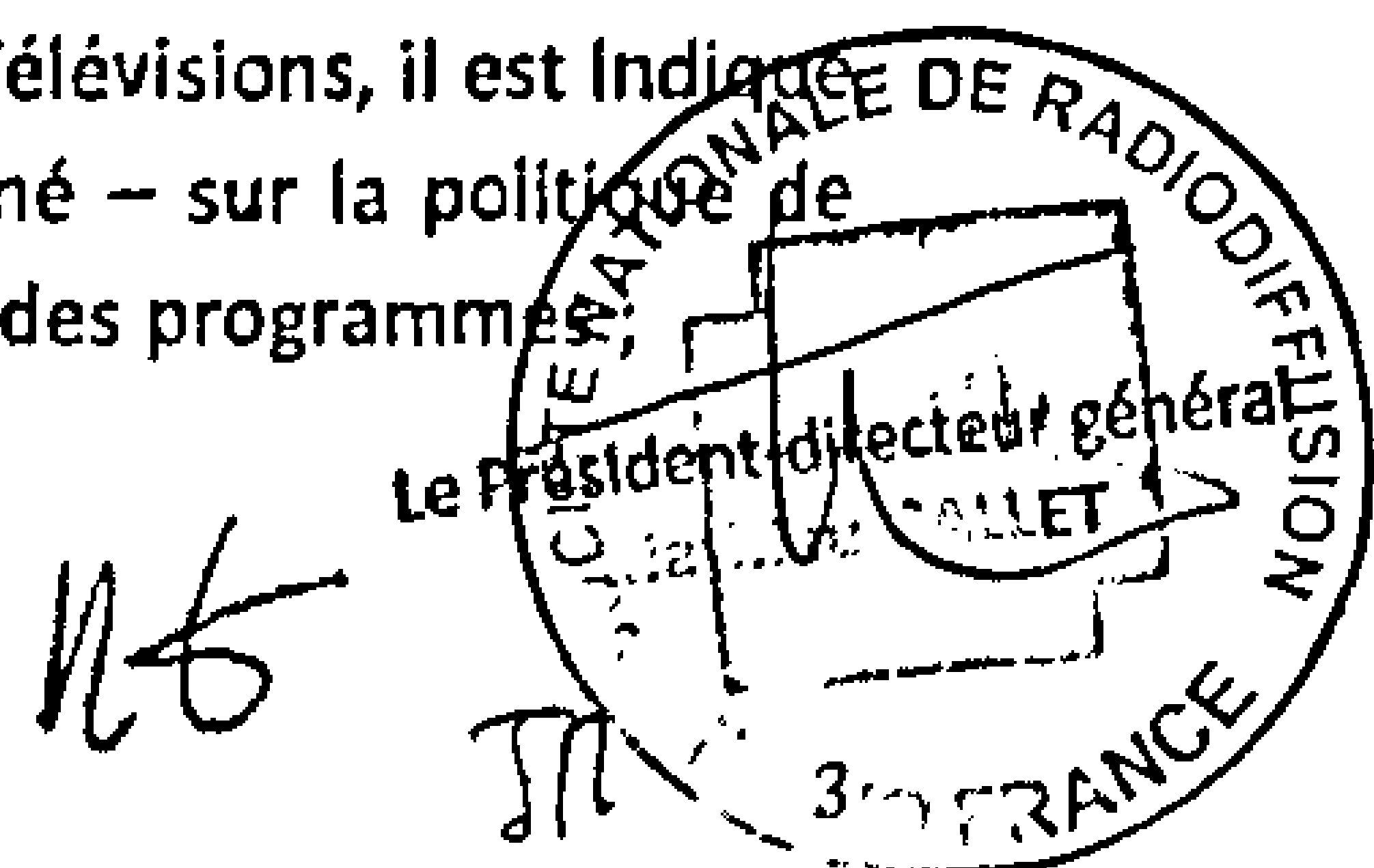
Article 19 :

- à l'instar de la rédaction retenue dans les statuts de France Télévisions, il est indiqué que le conseil d'administration est consulté – et non informé – sur la politique de programmation et les modifications substantielles de la grille des programmes ;

CERTIFIÉ CONFORME

Matthieu Gauthier

le 06/04/2017



- il est précisé que l'arrêté des comptes intervient dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ceci étant exposé, la discussion est déclarée ouverte. Le Président soumet aux votes les résolutions telles que proposées par le Conseil d'administration du 1er mars 2017.

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de présentation du projet de modification des statuts de la société à la suite notamment des différentes évolutions législatives et réglementaires survenues depuis 2001 et de la volonté de renforcer la gouvernance de l'entreprise, approuve article par article, puis dans son ensemble, les modifications apportées aux statuts de Radio France telles que proposées dans le texte joint à la présente résolution.

La modification des statuts prendra effet après approbation par décret.

Cette résolution est approuvée.

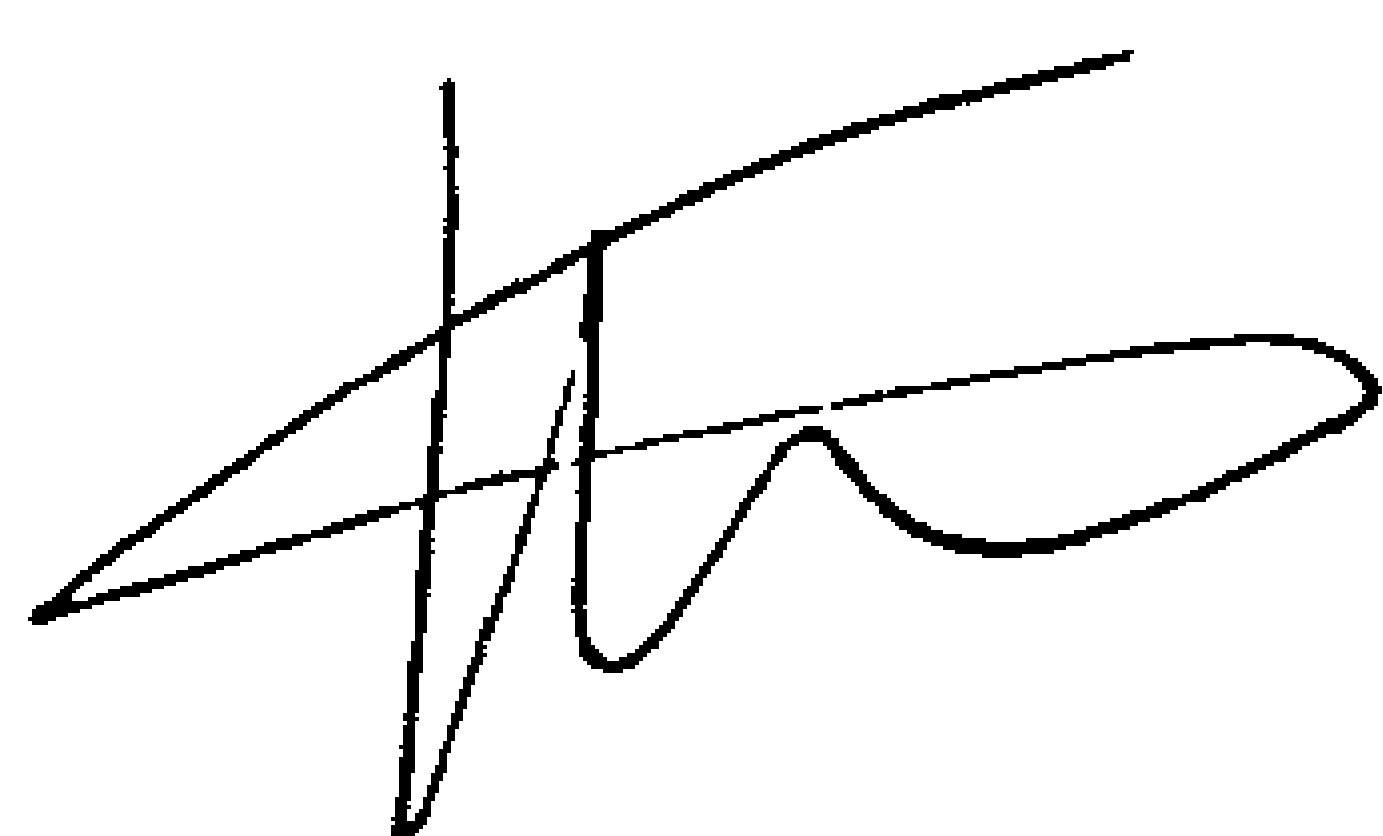
Deuxième résolution

L'Assemblée Générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour remplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est approuvée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15h25.

Le Président-directeur général,
Mathieu Gallet

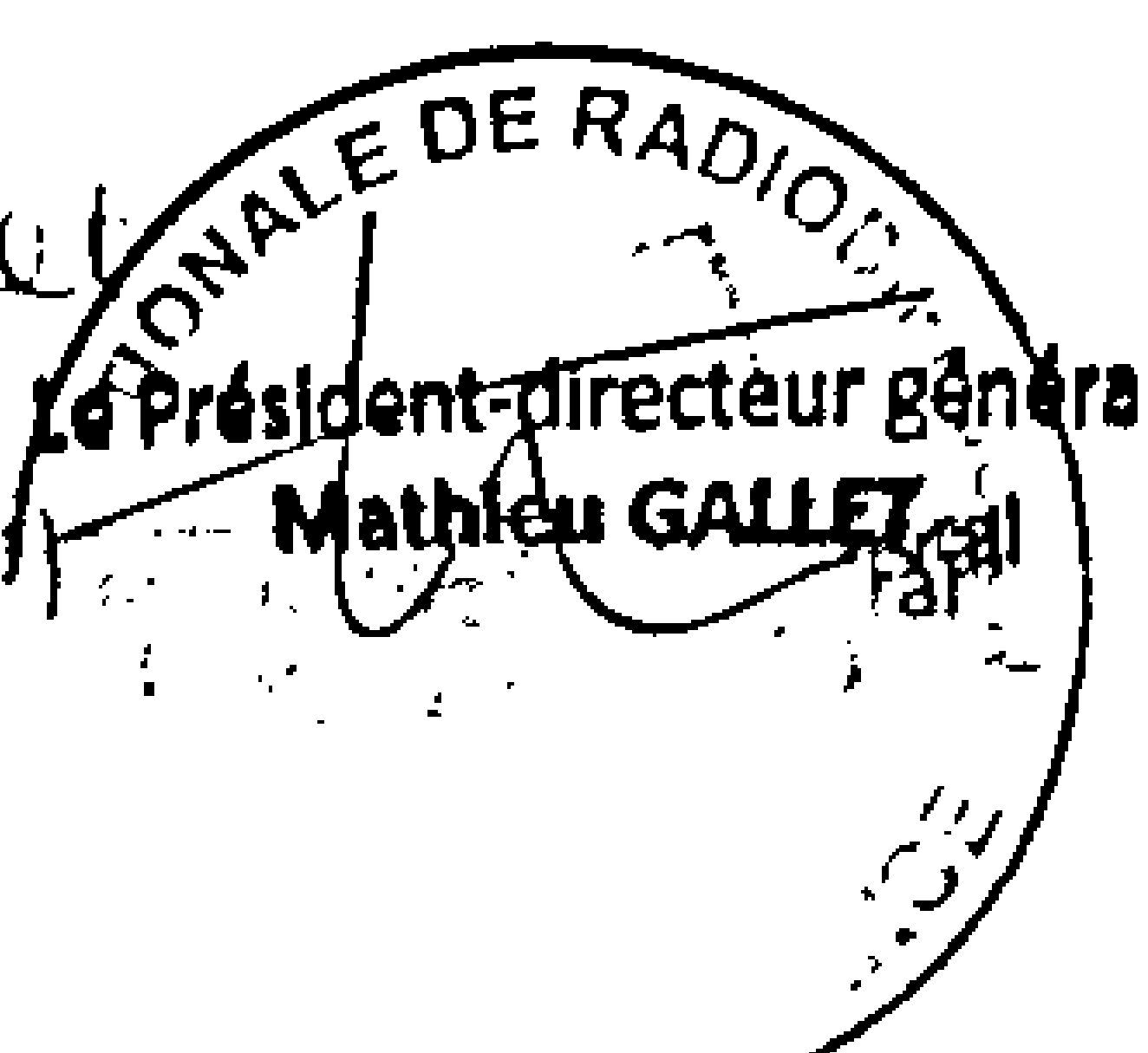


Pour le commissaire aux Participations de l'Etat,
Jérôme Reboul



CERTIFIÉ CONFORME

Mathieu Gallet
le 06/07/2017





SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE

Société Nationale au capital de 56 560 023 euros

Siège social : 116 avenue du Président Kennedy – 75016 Paris

326 094 471 RCS Paris

RESOLUTIONS APPROUVEES

PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE RADIO FRANCE DU 17 MARS 2017

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de présentation du projet de modification des statuts de la société à la suite notamment des différentes évolutions législatives et réglementaires survenues depuis 2001 et de la volonté de renforcer la gouvernance de l'entreprise, approuve article par article, puis dans son ensemble, les modifications apportées aux statuts de Radio France telles que proposées dans le texte joint à la présente résolution.

La modification des statuts prendra effet après approbation par décret.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour remplir toutes formalités nécessaires.

CERTIFIÉ CONFORME

Mathieu Gaudet

le 02/07/2017

NOTE A L'ATTENTION DU PRESIDENT

MODIFICATION DES STATUTS DE RADIO FRANCE

Les modifications apportées aux statuts de Radio France ont été approuvées par l'Assemblée Générale du 17 mars 2017.

Aussi, conformément aux formalités d'enregistrement auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris, Radio France a transmis un exemplaire de ses statuts nouvellement modifiés et certifiés conformes par vous-même, en votre qualité de représentant légal.

En complément de ce dépôt, le greffe du tribunal de commerce de Paris sollicite la transmission du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Radio France du vendredi 17 mars 2017, certifiés conforme par vous-même.

A ce titre, vous trouverez ci-joint un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'AGE de Radio France, que nous vous prions de bien vouloir certifier conformes. A cette fin, nous vous remercions de bien vouloir signer chaque page de ces délibérations et y apposer votre tampon.

Nous restons à votre disposition pour toute précision que vous pourriez avoir.

Frédérique RIETY
Directrice des Affaires Juridiques





1707750602

DATE DEPOT :	2017-07-27
NUMERO DE DEPOT :	2017R077424
N° GESTION :	1982B11090
N° SIREN :	326094471
DENOMINATION :	SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE
ADRESSE :	116 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2017/03/17
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	



707500

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
27 JUL. 2017
Sous le N° : 77626

Projet de statuts modifiés¹

soumis à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2017

82311090

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE

TITRE I^{ER}

DENOMINATION, FORME, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1^{er} : DÉNOMINATION

Les présents statuts régissent la société nationale de programme prévue au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 modifiée du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dont la dénomination sociale est « Radio France ».

Article 2 : FORME

La société est une société anonyme soumise à la législation sur les sociétés anonymes et à l'ordonnance n° 2014-948 modifiée du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, dans la mesure où ces dispositions ne dérogent pas à la loi du 30 septembre 1986 précitée, ainsi qu'aux présents statuts, qui sont approuvés par décret conformément à l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

La société est soumise au contrôle économique et financier de l'État, dans les formes et selon les conditions de la réglementation en vigueur.

Article 3 : OBJET

Conformément à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, la société a pour objet de concevoir et de programmer des émissions de radio à caractère national et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire. Elle favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire. Elle valorise le patrimoine et la création artistique, notamment grâce à ses formations musicales. Elle assure la gestion et le développement de deux orchestres symphoniques, d'un chœur et d'une maîtrise.

La société s'attache à développer de nouvelles offres par des services de communication audiovisuelle et de communication au public en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes ainsi que les activités des formations orchestrales et chorales dont elle a la charge.

¹ Modification du décret n° 82-904 du 20 octobre 1982 modifié par décret n° 82-1233 du 31 décembre 1982, décret n° 86-179 du 4 février 1986, décret n° 88-337 du 11 avril 1988, décret n° 89-618 du 31 août 1989, décret n° 95-610 du 5 mai 1995, décret n° 2001-1096 du 19 novembre 2001, décret n° 2016-1370 du 13 octobre 2016.

Le Président-directeur général
Mathieu GAILLET

CERTIFIÉ CONFORME

Mathieu Gaillet

le 20/04/2017

116 117

Elle peut acquérir des œuvres et documents radiophoniques auprès de tiers, ou en produire elle-même ou en coproduire.

Elle peut céder à des tiers, gratuitement ou à titre onéreux, les droits qu'elle possède sur ces œuvres et documents radiophoniques dans le respect des règles prévues par l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Elle assure l'exploitation, la conservation et la mise en valeur de l'immeuble lui appartenant en pleine propriété, sis 116 avenue du Président Kennedy à Paris (16^e).

La société peut effectuer toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Elle ne peut se décharger sur un tiers de la mission de service public qui lui est conférée par la loi.

La société peut notamment participer dans la limite des dispositions de l'article 53-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet social.

Son action s'exerce dans le respect de son cahier des charges, tel que mentionné à l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à Paris (16^e), 116 avenue du Président Kennedy.

Il pourra être transféré par délibération du conseil d'administration ; cette délibération sera soumise à approbation du Premier ministre ou du ministre délégué par lui.

Article 5 : DURÉE

La société ne peut être dissoute qu'en vertu d'une loi.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

L'État détient directement la totalité du capital de la société qui est fixé à la somme de 56 560 023 euros et divisé en 1 450 257 actions de 39 euros chacune.

Les actions demeurent nominatives. Elles ne peuvent appartenir qu'à l'État. Elles sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Une libération progressive peut toutefois être autorisée par décision explicite de l'assemblée générale.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, et notamment conformément aux dispositions de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée.

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président-directeur général
Mathieu Gallet

Le 20/04/2017

2/9
NB M

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 47-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, la société est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont le mandat, renouvelable, est de cinq ans :

- a) le président de la société ;
- b) deux parlementaires désignés respectivement par les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- c) quatre représentants de l'État ;
- d) quatre personnalités indépendantes nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues par la loi, dont une représente les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national conformément à l'article L. 411-1 du Code de la consommation ;
- e) deux représentants du personnel élus conformément au titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Pour les nominations effectuées en application des c) et d), l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.

L'élection des administrateurs visés au e) respecte la parité conformément à l'article 17 de la loi du 26 juillet 1983 modifiée.

Article 8 : SITUATION DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

Conformément à l'article L.225-21 du code de commerce, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Article 9 : LIMITE D'ÂGE DES ADMINISTRATEURS

Le nombre des membres ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil. Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé, compte non tenu des deux parlementaires, est réputé démissionnaire.

Article 10 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et des règles spécifiques applicables aux administrateurs représentant l'État et les salariés, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Le Président-directeur général

CERTIFIÉ CONFORME

Mathieu Gallet
Le 20/04/2017

3/9

126 JP

Article 11 : CRÉDIT D'HEURES

Chaque représentant du personnel dispose, pour l'exercice de son mandat d'administrateur, d'un temps égal à quinze heures par mois.

Article 12 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR, REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé cesse immédiatement de faire partie du conseil ; il en est de même des administrateurs salariés qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 15 de la loi du 26 juillet 1983 précitée.

Dans ce cas, de même qu'à la suite du décès, de la révocation ou de la démission d'un administrateur, un nouvel administrateur est nommé par l'autorité compétente pour une durée de cinq ans ou, si le siège à pourvoir est celui d'un administrateur salarié, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 16 de cette même loi.

Conformément aux dispositions de l'article 47-5 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration, ce dernier délibère valablement jusqu'à la désignation du ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles de quorum.

Article 13 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration de la société est nommé selon les modalités définies par l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Son mandat peut lui être retiré dans les conditions prévues à l'article 47-5 de la même loi.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de président de la société est fixée à soixante-cinq ans. En cas d'empêchement temporaire du président ainsi que dans le cas où le président cesserait définitivement d'exercer son mandat pour quelque cause que ce soit, il est suppléé de plein droit par le doyen en âge des administrateurs nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 14 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET VISIOCONFÉRENCE

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, la convocation est de droit si elle est demandée par le tiers au moins des membres du conseil, qui se réunit en ce cas sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est faite par tout moyen écrit, à chaque administrateur, cinq jours ouvrés au moins avant la réunion. Elle énonce l'ordre du jour et comprend les documents correspondants. En cas d'urgence, cette convocation peut être faite sans délai.

Les réunions du conseil d'administration peuvent, sauf cas prévus par les articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication

Le Président-directeur général
CERTIFIÉ CONFORME

Mathieu Gallet
Le 20/04/2017

permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 15 : REPRÉSENTATION

Un administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir en application de l'alinéa précédent.

Article 16 : QUORUM

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en fonction sont présents.

Article 17 : VOTE

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'absence du président, les fonctions du président de séance sont exercées par le plus âgé des membres nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la société est prépondérante.

Article 18 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article R. 225-22 du code de commerce.

Les procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu des dispositions en vigueur et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président et un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article L. 225-35 du code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société dans le respect du cahier des charges et veille à leur mise en œuvre.

Le Président Directeur général

CERTIFIÉ CONFORME

Mathieu Gallet

le 20/10/2017

5/9

NR TR

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il veille à la bonne marche des services, à l'observation des dispositions législatives et réglementaires applicables à la société ainsi qu'à la qualité des programmes, à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées et à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Il s'assure de l'application des recommandations et des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il approuve :

- Les contrats d'objectifs et de moyens prévus par l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 précitée et délibère sur leur exécution annuelle ;
- Les orientations stratégiques annuelles, y compris en matière de politique sociale, et la réponse à l'avis du Comité central d'entreprise prévues par l'article L. 2323-10 du code du travail ;
- Le programme des Investissements ;
- Le budget de chaque exercice ainsi que toute modification significative y afférente au cours de l'exercice ;
- Les emprunts ;
- Les prises, extensions et cessions de participations ;
- Les dons et les legs ;
- Les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions à bail de biens immobiliers lorsque la durée du bail est supérieure à neuf ans ;
- Chaque année, la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
- Les conventions prévues à l'article L. 225-38 du code de commerce.

Il approuve également, sous réserve de délégations qu'il peut consentir au président :

- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés conclus par la société ;
- Les actions judiciaires, les transactions et les désistements ;
- Les cautions, avals et garanties dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

Il est consulté et rend un avis préalable sur :

- Le projet de cahier des charges et de modifications qui y sont apportées ;
- Les projets de conventions et accords collectifs de travail des personnels avant leur signature ;
- L'organisation générale des services de la société.

Il est consulté sur la politique de programmation et les modifications substantielles de la grille des programmes.

Il arrête, après avoir entendu les commissaires aux comptes dans leurs rapports, dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- Le bilan, le compte de résultats et l'annexe ;
- Le rapport de gestion de l'exercice.

Il arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants du personnel nouvellement élus.

Le Président directeur général

Nathalie GALLET

CERTIFIÉ CONFORME

Nathalie Gallet

Le 26/06/2017

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur ayant pour objet de préciser son mode de fonctionnement.

Le conseil d'administration met en place des comités spécialisés consultatifs, dans les conditions prévues à l'article R. 225-29 du code de commerce.

Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions de ces comités qui doivent lui rendre compte de l'exercice de leurs missions. Le règlement intérieur précise les missions des comités et leurs modalités de fonctionnement.

TITRE IV DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 : DIRECTION GÉNÉRALE

Le président de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président directeur général organise la direction de la société et en nomme les membres ; il peut consentir toutes délégations de pouvoir, et en informe le conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une délégation à caractère permanent.

Article 21 : RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

La rémunération du président directeur général est fixée par le conseil d'administration ; elle peut comporter une part variable selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration. En application de l'article 3 du décret du 9 août 1953 précité, elle est approuvée par décision du ministre chargé de l'économie, après consultation du ministre chargé de la communication.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

Article 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'État — actionnaire unique — exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite quinze jours au

Le Président-directeur général

CERTIFIÉ CONFORME

Nathalie Gallet

le 20/04/2017

7/9
N. G. R.

moins avant la date prévue, sur première convocation, et dix jours au moins avant cette date, sur seconde convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

L'actionnaire unique, agissant dans les conditions et délais légaux, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un administrateur délégué par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président est assisté d'au moins un scrutateur qui constitue avec lui le bureau. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 23 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 24 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables à la société, à modifier les statuts. Les modifications des statuts sont approuvées par décret conformément à l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – BILAN ET RAPPORT DU CONSEIL – AFFECTATION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale unique peut, dans le respect des dispositions

CERTIFIÉ CONFORMÉ général

Nathaniel Gallet

le 20/10/2017

applicables aux sociétés anonymes, prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut, sous la même réserve, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 27 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par deux commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Ils sont convoqués, en application de l'article L. 823-17 du code de commerce, à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toute assemblée générale.

Des commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans.

Le Président-directeur général

Mathieu GALLET

CERTIFIÉ CONFORME

Mathieu Gallet

le 20/04/2017